

Commune de Pierrefonds**Conseil Municipal du 13/06/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 6 juin, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Madame Catherine GEVAERT, Monsieur Gilles PAPIN, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Virginie ANTHONY, Madame Laëtitia PIERRON, Monsieur Philippe TOLEDANO, Monsieur Michel LEBLANC, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoirs :

- Monsieur Gérard LANNIER à Madame Emmanuelle LEMAITRE
- Monsieur Joachim LÜDER à Monsieur Philippe TOLEDANO
- Madame Elsa CARRIER à Madame Laetitia PIERRON
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER à Monsieur Michel LEBLANC
- Madame Marie-Alice DEBUISSER à Monsieur Gilles PAPIN

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 15 mai 2024. Elle demande s'il y a des observations.

Madame DUTEIL informe de l'enregistrement de la séance du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

Décision prise par délégation du Conseil Municipal au maire

I. Affaires générales

- Organisation du temps scolaire

II. Finances

- Décision Budgétaire Modificative 2024-02
- Provision pour risques
- Tarifs service enfance
- Participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en classe ULIS

III. Patrimoine

- Echange parcelles Palesne

IV. Intercommunalité

- Adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies coordonné par le SE60

Informations diverses

- Train touristique

Décision prise par délégation du Conseil Municipal au maire

DM 2024-01 : Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Virement de crédit pour la section d'investissement du chapitre 21 au chapitre 23 : 16 000€

I. Affaires générales

D2024-27 - Objet : Organisation du temps scolaire

Madame Laëtitia Pierron, conseillère déléguée à la vie scolaire, périscolaire et extrascolaire, rappelle que la dérogation triennale au rythme scolaire arrêtée au 1^{er} septembre 2021 par le directeur académique arrive à échéance. La commune a la possibilité de :

- Renouveler la dérogation pour trois ans en gardant les horaires d'entrée et de sortie pour la rentrée 2024-2025
- Renouveler la dérogation pour trois ans en modifiant les horaires d'entrée et de sortie pour la rentrée 2024-2025
- Ne pas renouveler la dérogation et proposer la nouvelle organisation accompagnée de l'avis du conseil d'école.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 11/06/2024 ;

Considérant la coupure du mercredi bénéfique à la récupération des enfants et à la participation à des activités extrascolaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler la dérogation pour trois ans en gardant les horaires d'entrée et de sortie pour la rentrée 2024-2025
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

II. Finances

D2024-28 - Objet : Décision Budgétaire modificative 2024-02

Monsieur Romain RIBEIRO informe le conseil municipal de la nécessité de réaliser des ajustements de crédits en vue du paiement des travaux de la rue de l'Armistice qui doivent être imputés au chapitre 23, ainsi que pour la constitution d'une provision pour risques.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n°2024-19 du conseil municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Monsieur RIBEIRO propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2024-2 suivante au budget de l'exercice 2024 :

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE n° 2024-2							
FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre	Article		Montant	Chapitre	Article		Montant
75	75888	Autres produits de gestion courante	150,00	68	681	Dotations aux provisions	150,00
TOTAL			150,00	TOTAL			150,00
INVESTISSEMENT							
RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant	Chapitre	Article	Désignation	Montant
				21	2152	Aménagement Rue Armistice	- 750 000,00
				23	238	Aménagement Rue Armistice	750 000,00
TOTAL				TOTAL			-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D 2024-29 - Objet : Provision pour risques et charges financières

M. Romain RIBEIRO, adjoint aux finances, rappelle à l'Assemblée que les provisions sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

La constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant.

En application des articles L 2321-2 et R 2321-2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la commune,
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à un organisme faisant l'objet d'une procédure collective en application du livre VI du code de commerce,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la commune en fonction des éléments donnés par le comptable public.

La commune peut, par ailleurs, constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ayant un enjeu financier en dehors de ces 3 cas.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ». La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

La commune a reçu du Tribunal de Commerce de Compiègne un avis d'inscription sur l'état des créances de la société La Pétrifontaine d'un montant de 648 € correspondant à la redevance du domaine public pour l'année 2022. Il est donc demandé au conseil municipal d'adopter la constitution d'une provision semi-budgétaire à hauteur de 648 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la constitution d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 648 €.
- **DIT** que cette provision est inscrite au chapitre 68 – article 681
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur PAPIN demande si une convention d'occupation du domaine public a été passée avec la nouvelle boulangerie. Madame le maire répond par l'affirmative.

Monsieur TANGUY demande si la créance a été inscrite au Tribunal du Commerce. Madame le maire indique la commune a reçu un avis d'inscription sur l'état des créances d'où la mise en œuvre de cette provision.

D 2024-30 : Tarif restauration scolaire 2024/2025

Conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents et distinguant l'accueil périscolaire du midi et le repas doit être établi. Ces deux éléments composent le tarif demandé aux familles pour la restauration scolaire.

L'application d'un tarif en fonction du quotient familial a été proposé à partir de janvier 2024. Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année scolaire 2024/2025, à savoir :

Quotient familial CAF	ACCUEIL PÉRISCOLAIRE	REPAS	TARIF RESTAURATION SCOLAIRE
Inférieur à 667	1,85 €	3,10 €	4,95 €
Entre 667 et 1199	2,10 €	3,10 €	5,20 €
Supérieur ou égal à 1200	2,35 €	3,10 €	5,45 €

Les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), mangent à la cantine leur propre repas en raison d'un régime alimentaire particulier pour raisons médicales, seul le tarif de l'accueil périscolaire est facturé aux parents.

Comme l'année dernière, il est proposé d'appliquer une majoration de 50% du prix du repas en cas d'inscription tardive (24h après la fin de la date d'inscription soit à partir du vendredi 10h pour la semaine suivante, les inscriptions se terminant le jeudi à 10h) ou de non-inscription de l'enfant au service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif de la restauration scolaire selon le barème indiqué ci-dessus
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

M. LEBLANC demande quel est le coût du repas pour la commune.

M. RIBEIRO indique que le reste à charge pour la commune d'un repas est de 1,60 € (année scolaire 2022/2023).

D 2024-31 : Tarif périscolaire matin et soir – année scolaire 2024-2025

Conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents doit être établi pour les services périscolaires.

L'application d'un tarif en fonction du quotient familial a été proposé à partir de janvier 2024. Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année scolaire 2024/2025, à savoir :

Quotient familial CAF	ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN ET SOIR (par heure)
Inférieur à 667	2,00 €
Entre 667 et 1199	2,25 €
Supérieur à 1200	2,50 €

En cas de retard après 18h40 (fin du service à 18h30), le paiement d'une heure supplémentaire sera facturé (sauf circonstance exceptionnelle).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du périscolaire matin et soir selon le barème indiqué ci-dessus
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur TANGUY demande quelles sont les circonstances exceptionnelles.

Madame le maire précise qu'il peut s'agir de problème au travail, accident sur la route, problème médical... Cette mesure a été prise pour limiter les abus.

D 2024-32 : Tarif accueils de loisirs et restauration de l'accueil de loisirs – année scolaire 2024-2025

Conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents est nécessaire à l'obtention de la participation complémentaire.

Ces tarifs comprennent les animations, la collation du matin et le goûter. Il est précisé que les jours d'absence des enfants pour maladie justifiés par un certificat médical et les jours fériés sont déduits de la facturation.

A noter que le repas du midi fait l'objet d'une facturation séparée.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il avait été proposé d'appliquer des tarifs modulés en fonction du quotient familial. Or, l'application de ce seul critère ne permet pas le versement de l'aide complémentaire de la CAF.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est donc proposé d'appliquer le barème n° 1 de participation familiale journalière figurant dans le règlement intérieur d'Action Sociale de la CAF, à savoir :

Composition de la famille	Ressources Mensuelles (RM)		
	Inférieures ou égales à 550 €	De 551 à 3200 €	Supérieures à 3200 €
1 enfant	1,64	0,32 % des RM par jour	10,30
2 enfants	1,54	0,30 % des RM par jour	9,60
3 enfants	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
4 enfants et plus	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40

Pour les enfants des communes extérieures et d'une maison d'enfants (La Clarière), le tarif suivant sera appliqué :

Composition de la famille	Ressources Mensuelles (RM)		
	Inférieures ou égales à 550 €	De 551 à 3200 €	Supérieures à 3200 €
1 enfant	2,05	0,37 % des RM par jour	12,88
2 enfants	1,93	0,35 % des RM par jour	12,00
3 enfants	1,80	0,33 % des RM par jour	11,25
4 enfants et plus	1,66	0,31 % des RM par jour	10,50

Pour la restauration dans le cadre de l'accueil de loisirs, il est proposé de maintenir le coût du repas à 4,80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif des accueils de loisirs selon le barème indiqué ci-dessus
- **FIXE** le tarif du repas à 4,80 € dans le cadre des accueils de loisirs
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur TANGUY demande si une priorité est donnée aux enfants de Pierrefonds. Madame le maire indique qu'un créneau de réservation est d'abord ouvert pour les habitants de Pierrefonds et ensuite, s'il reste des places la réservation est ouverte aux extérieurs.

D 2024-33 : Participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en classe ULIS – année scolaire 2024/2025

Conformément aux articles L. 212-8 et L. 351-2 du code de l'éducation, les communes de résidence des enfants scolarisés dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) située dans une autre commune sont tenues de participer aux charges financières de l'école de la commune d'accueil lorsqu'elles ne sont pas pourvues de structures d'accueil adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire.

La décision d'affectation d'un enfant dans une ULIS s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence. A ce jour, la commune ne dispose pas encore de la liste finalisée des enfants inscrits en ULIS et donc des communes concernées.

Il est proposé que la participation financière soit de 350 € comme l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** à conclure une convention de participation financière portant sur l'accueil d'enfants scolarisés en classe ULIS à Pierrefonds et fixant le montant et les conditions de versement de cette participation avec les communes concernées.
- **FIXE**, pour l'année scolaire 2024/2025, le montant de la participation à 350 € par élève accueilli et de fixer à 175€ le montant de la participation financière de chaque commune de résidence dans le cas d'un enfant en résidence alternée si les parents résident dans deux communes différentes.
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur LEBLANC demande depuis quand est appliqué ce tarif de 350 €.

Madame le maire indique que ce tarif est appliqué depuis l'ouverture de la classe ULIS à Pierrefonds.

Messieurs LEBLANC et TANGUY s'interrogent sur ce tarif étant donné l'inflation.

Madame le maire indique qu'il sera nécessaire de revoir l'ensemble des tarifs au regard des coûts supplémentaires pour la commune liés à l'inflation. Elle propose de ne pas augmenter les tarifs cette année, en cohérence avec l'abandon du projet de fermeture d'une classe. Le tarif de la classe ULIS sera revu pour la rentrée suivante.

III. Patrimoine

D 2024-34 - Objet : Echange parcelles à Palesne

Dans le cadre d'un projet de construction par un particulier sise rue de Morienvall à Palesne et pour permettre aux agents communaux de continuer à assurer l'entretien de la partie accessible du sentier du Fort Cheval, une division parcellaire pour échange avec M. XXXX, propriétaire du terrain, permettrait d'accéder audit sentier.

Il est précisé que les frais de bornage et les frais notariés sont à la charge de M. XXXX propriétaire de la parcelle E470.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section E du plan cadastral, qui permet de relier la RD n°335 à la grande rue,

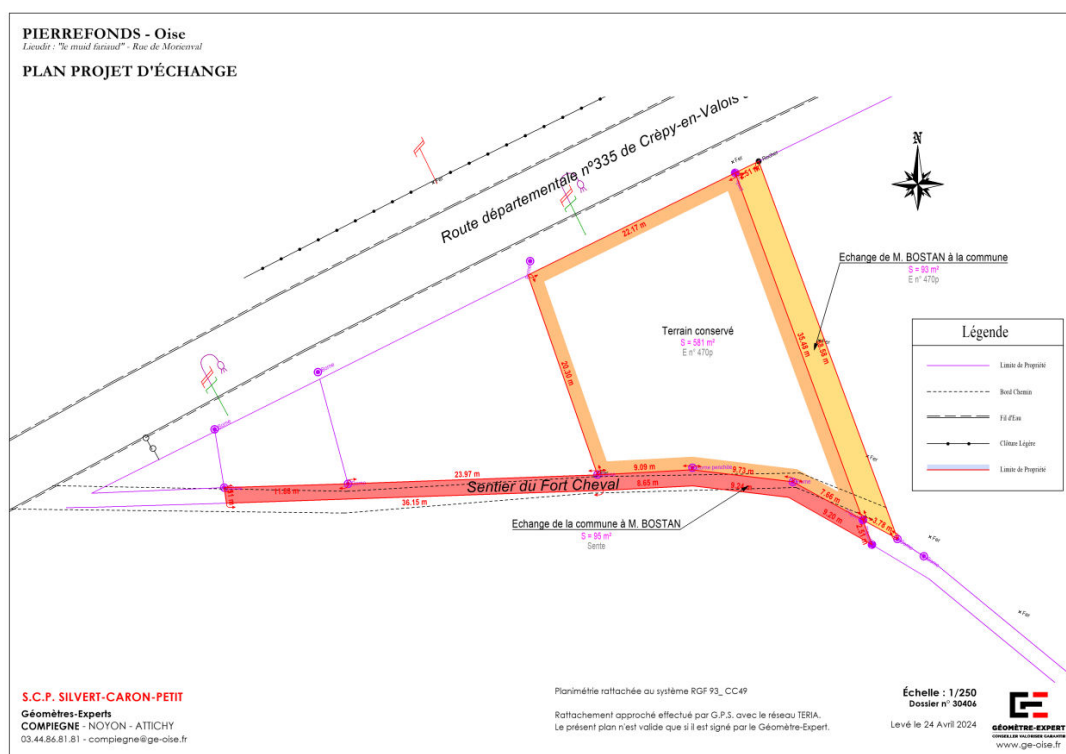
Il vous est demandé de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DÉCIDE** de proposer et d'organiser un échange de parcelles aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- **DIT** que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- **DIT** que les frais de bornage et notariés seront à la charge de M. XXXX ;
- **AUTORISE** Madame le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Vote : 2 CONTRE (M. Leblanc et M. Tanguy)



Monsieur Leblanc est favorable sur le principe mais il note que le sentier n'est pas entièrement rétrocédé à M. XXXX, il reste un petit bout pour aller jusqu'à la départementale. Il regrette que cette partie ne soit pas intégrée à l'échange et reste donc à la charge de la commune.

Madame le maire suggère de proposer à la vente ce petit bout de chemin restant.

IV. Intercommunalité

D 2024-35 - Objet : Adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies coordonné par le syndicat d'Énergie de l'Oise

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M°€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DÉCIDE** de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance ≤ 36 kVa) et services associés

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive du groupement,

- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Pierrefonds et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- **PRÉVOIT** dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

- **DONNE** mandat au Syndicat d'Énergie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

Vote : 1 CONTRE (M. Tanguy)

Monsieur Tanguy est contre les regroupements de communes avec des personnes qui sont rémunérées (secrétaire, directeur, président...).

Informations diverses

Départ de M. PAPIN à 20h15

– Train touristique

Convention avec le CMN qui porte le projet (cahier des charges et consultation) et reverse 30 % des recettes.

Relance du projet pour 2025 avec modification du parcours. Proposition : départ derrière la mairie car sécurisé, rue sabatier, rue sœur Aurélie, rue du bois d'Haucourt et stop à la gare avant de poursuivre jusqu'au château.

Proposition également d'élargir les horaires.

Monsieur Tanguy estime que la rentabilité serait plus avantageuse par une exploitation directe.

La séance est levée à 20h21.